



*Service  
d'Accompagnement Social  
et Professionnel*

**Bureaux CORBIGNY :**

6 rue des Arcées—B.P. 4  
58800 Corbigny

Tél : 03.86.20.64.20—Fax : 03.86.20.16.99

Mail : [sasp-apias@orange.fr](mailto:sasp-apias@orange.fr)

**Bureaux NEVERS :**

43 Bd du Prê Plantin 58000 Nevers

Tél : 03.86.21.52.27—Fax : 03.86.61.38.97

Mail : [sasp-apias@orange.fr](mailto:sasp-apias@orange.fr)

*Livret d'accueil*

ASSOCIATION APIAS déclarée sous le n° 55468

Ce livret d'accueil est destiné à vous présenter le Service d'Accompagnement Social et Professionnel de l'A.P.I.A.S., son fonctionnement, et ses différentes actions.

**Vous y trouverez :**

- Le contrat d'accueil.
- La présentation, l'organigramme du Service d'Accompagnement Social et Professionnel et de ses différentes actions :

Pôle social :

- S.A.V.S. (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale)
- M.A.S.P. (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé)
- S.A.F. (Suivi Accueil Familial)

Pôle professionnel :

actions d'évaluations, d'orientations et d'accompagnements professionnels

- Le règlement de fonctionnement du S.A.S.P.
- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie.  
*Annexe 1.1. Articles 2 – 3 – 7 et 48 de la loi de rénovation sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002 (n°2002-2).*
- La liste des personnes qualifiées pour le département de la Nièvre

**Service d'Accompagnement Social et Professionnel**

Bureaux Corbigny  
6 rue des Arcées  
B.P. 4  
58800 CORBIGNY  
Tél. : 03.86.20.64.20.  
Fax. : 03.86.20.16.99  
sasp-apis@orange.fr

**A.P.I.A.S.**

Bureaux Nevers  
12 Boulevard Pierre de Coubertin  
58000 NEVERS  
Tél. : 03.86.21.52.27  
Fax : 03.86.61.38.97  
sasp-apis@orange.fr

**CONTRAT D'ACCUEIL**  
**Ce contrat est passé entre :**

**Le demandeur :**

Je soussigné (e) : .....

Né (e) le : .....

Domicilié (e) : .....

Tel : .....

Je demande à être accompagné (e) par le Service d'Accompagnement Social et Professionnel de Corbigny, dans les conditions fixées par le règlement ci-joint, dont je reconnais avoir pris connaissance, afin de réaliser mon contrat d'accompagnement, puis mon projet d'accompagnement personnalisé.

**et : Le Service d'Accompagnement Social et Professionnel :**

Le Service d'Accompagnement s'engage à vous accompagner dans toutes les actions qui vous aideront :

- à construire un projet
- à vous accompagner dans la réalisation de ce projet négocié

**Ce contrat passé à votre demande, engage votre responsabilité et celle du Service d'Accompagnement Social et Professionnel.**  
**Il prend effet dès sa signature.**

Corbigny,  
Le

Signature :  
Le Demandeur

Signature :  
Pour le Service  
Le Directeur Adjoint

## LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL

Le **S.A.S.P.**<sup>1</sup> est géré par l'**A.P.I.A.S.**<sup>2</sup>, Association loi 1901, à but non lucratif, dont le siège social est situé à Corbigny 6 rue des Arcées.

Ses bureaux sont situés : 6 rue des Arcées à Corbigny et 12 Boulevard Pierre de Coubertin à Nevers.

Le Service s'adresse à des adultes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et / ou professionnelle, volontaires et demandeurs d'un accompagnement personnalisé.

En aucun cas, l'intervention du S.A.S.P. ne peut vous être imposée, votre démarche doit être volontaire et basée sur une **libre adhésion**.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide du service, il vous faut, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un travailleur social, formuler une demande.

Cette demande est ensuite acceptée ou non par la commission d'orientation, puis par le service financeur compétent.

Après accord, chacune des actions débute par la signature d'un **contrat** qui fixe les modalités et les objectifs de l'aide qui vous sera apportée. Les différentes étapes de ces accompagnements sont détaillées en page 4.

### Le personnel du service.

Le S.A.S.P. est composé de :

- 1 directeur
- 1 directeur adjoint
- 1 chef de service
- 1 psychoclinicienne
- 11 accompagnateurs
- 3 secrétaires

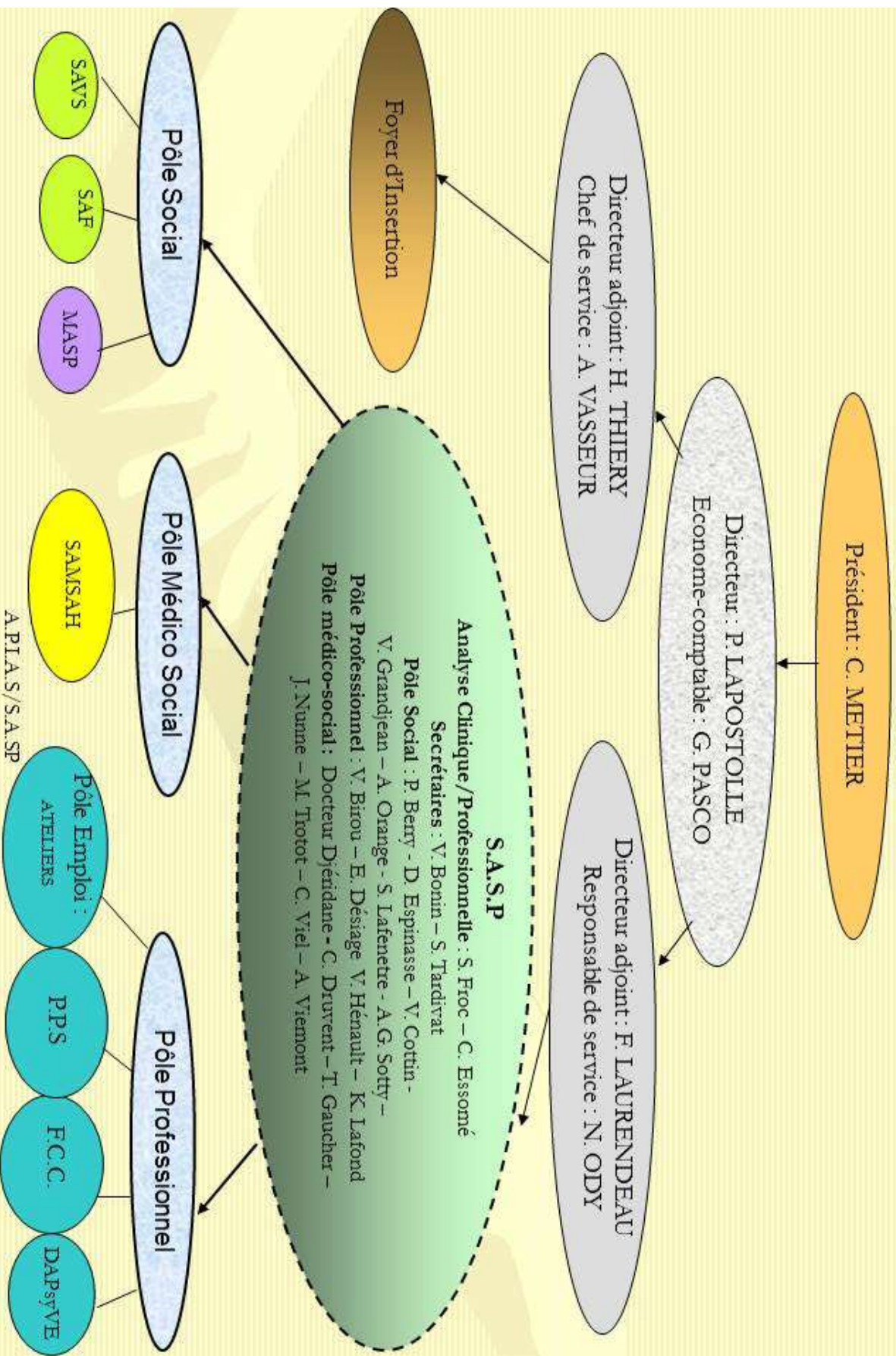
Toutes ces personnes sont diplômées et offrent toutes les garanties de sérieux et de compétence. Elles sont tenues à la discrétion professionnelle au même titre que les partenaires avec lesquels elles sont amenées à travailler. Leur travail s'effectue avec le souci du respect de votre vie privée. Par exemple, tous les rendez-vous sont fixés avec votre accord. Certains documents peuvent vous être demandés afin de faire valoir vos droits auprès de différentes administrations.

---

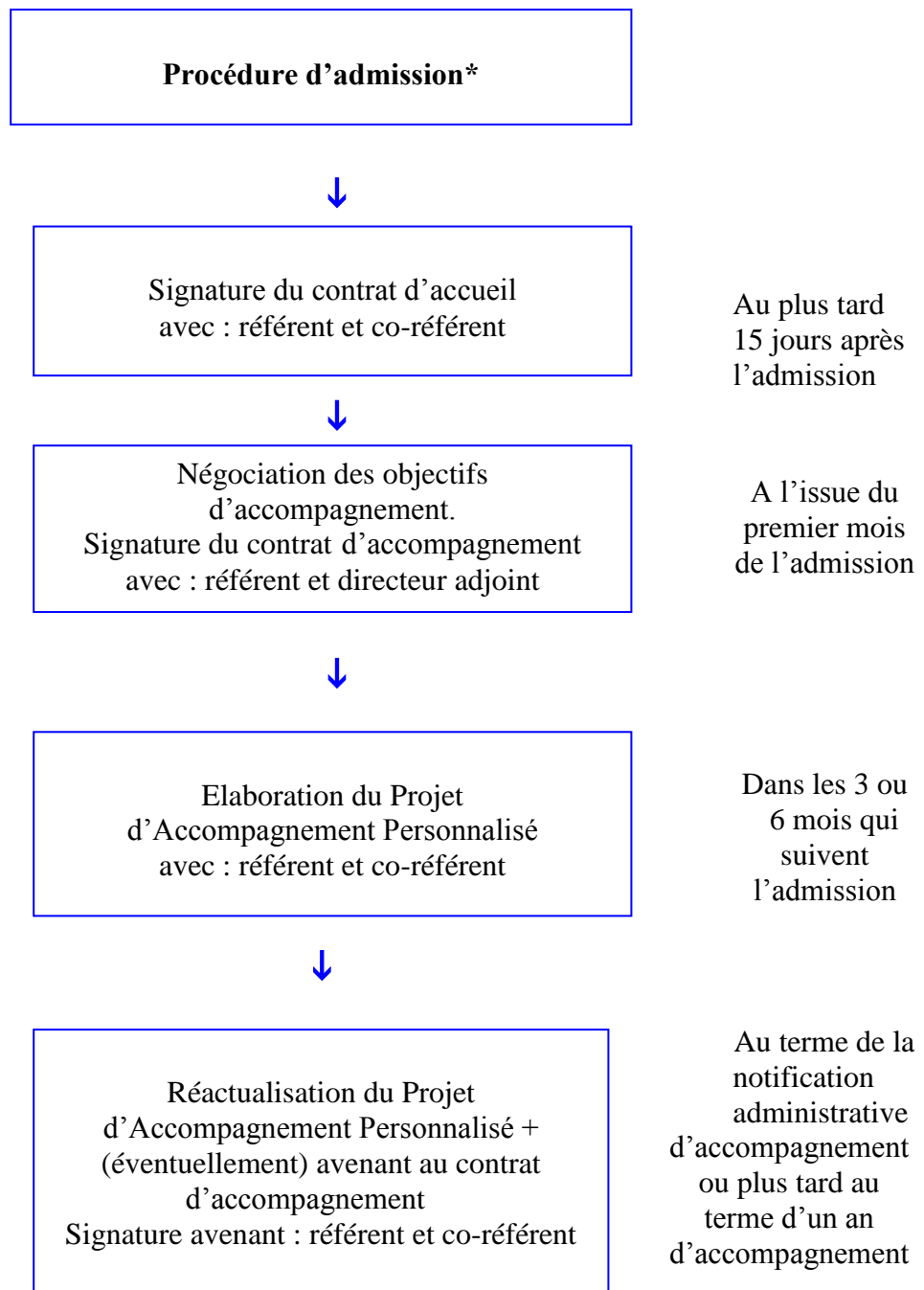
<sup>1</sup> S.A.S.P. Service d'Accompagnement Social et Professionnel

<sup>2</sup> A.P.I.A.S. Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social.

# Organigramme 2016 - A.P.I.A.S.



## LES ETAPES DE L'ACCOMPAGNEMENT



\*se référer au document, développée dans chaque action

## INFORMATIONS PRATIQUES

### Horaires d'ouverture des bureaux :

#### **Bureaux de Corbigny :**

6 rue des Arcées - ouverts chaque jour :

du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30  
de 13H30 à 17H30

et

le samedi de 9H00 à 12H00.

 : 03.86.20.64.20.


*Télécopie* : 03.86.20.16.99.

*E. MAIL* : [sasp-apias@orange.fr](mailto:sasp-apias@orange.fr)

#### **Bureaux de Nevers :**

43 bd du Pré Plantin - ouverts chaque jour :

du lundi au vendredi de 8H45 à 12H30  
de 13H30 à 17H45

 : 03.86.21.52.27

*Télécopie* : 03.86.61.38.97

*E.Mail* : [sasp-apias@orange.fr](mailto:sasp-apias@orange.fr)

*Durant la fermeture des bureaux, vous pouvez laisser un message téléphonique sur le répondeur. Nous nous engageons à vous contacter dès que possible.*

*Une permanence, le samedi matin, aux bureaux de Nevers ou Corbigny vous permet d'échanger avec les travailleurs sociaux de service.*

*Lors des week-ends, ou jours fériés, **en cas d'urgence uniquement**, vous pouvez faire appel au service, un cadre de permanence s'engage à vous répondre.*

## Les différentes actions menées par le S.A.S.P.

### Pôle social :

- S.A.V.S. : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
- M.A.S.P : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations
- S.A.F. : Suivi Accueil Familial

Pôle professionnel: actions d'évaluations, d'orientations et d'accompagnement professionnel





# **Pôle Social**

## *Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)*

Dans le respect du décret n°2005-223 du 11 mars 2005, ce Service s'adresse à des personnes présentant des difficultés qui nécessitent un accompagnement de proximité dans différents actes de la vie quotidienne. Agréé pour accompagner 48 personnes, le S.A.V.S. est financé par l'Aide Sociale Départementale.

- ⇒ **Territoire** : Nièvre
- ⇒ **Financement** : Aide Sociale Départementale
- ⇒ **Capacité** : 48 accompagnements
- ⇒ **Public** : Personnes orientées par la C.D.A.P.H.

### MISSION DU SERVICE :

Notre mission est de vous accompagner, à votre demande, dans votre vie quotidienne, dans des domaines tels que :

- ☞ **Santé** : l'équipe vous propose une aide pour que vous puissiez vous prendre en charge.
- ☞ **Démarches administratives** : nous vous proposons une aide pour vous apprendre à gérer votre situation administrative.
- ☞ **Domaine financier** : nous vous proposons une aide pour vous apprendre à gérer votre budget : loyers, factures,...
- ☞ **Vie quotidienne** : nous vous proposons une aide à la gestion de vos repas, de vos menus, de vos achats divers.
- ☞ **Faire valoir vos droits** : de locataire, salarié, citoyen...
- ☞ **Vie sociale** : nous pouvons vous aider à vous intégrer dans votre localité et rechercher des activités (associations culturelles, sportives...).
- ☞ **Relations** : si vous avez des difficultés relationnelles, familiales ou autres, nous pouvons si vous le souhaitez, intervenir pour vous aider.
- ☞ **Domaine professionnel** : nous pouvons vous accompagner dans vos démarches liées à votre emploi ou vos démarches de formation.

## PROCEDURE D'ADMISSION

Comment faire pour bénéficier de l'aide du Service ?

Vous pouvez vous adresser à :

- \* la C.D.A.P.H.<sup>1</sup>
- \* l'assistante sociale de votre secteur

Vous pouvez également prendre directement contact avec le Service d'Accompagnement Social et Professionnel.

Pour vous aider dans cette démarche vous pouvez aussi vous informer auprès de nos **partenaires** :

- ☞ Travailleurs sociaux de secteur
- ☞ Organismes de tutelle
- ☞ Pôle Emploi
- ☞ Cap Emploi Ressources
- ☞ Organismes de formation
- ☞ Bailleurs
- ☞ Secteur médical spécialisé
- ☞ Missions locales

Dans un premier temps, vous rencontrerez le chef de service, qui présentera les objectifs et le fonctionnement du S.A.V.S.

A l'issue de cet entretien, vous aurez un temps de réflexion. Ce n'est qu'au cours d'une seconde rencontre que vous donnerez votre décision et entendrez celle du service.

---

<sup>1</sup> C.D.A.P.H. : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Dès votre admission, un **livret d'accueil** vous est remis, ainsi qu'un **règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés**. La signature du **contrat d'accueil**, validant votre libre adhésion, vous est ensuite proposée.

A l'issue du premier mois, le **contrat d'accompagnement** précisant les objectifs généraux négociés est validé.

Afin de définir avec vous les objectifs à atteindre pour répondre à vos besoins, **un projet d'accompagnement personnalisé** sera progressivement (au cours des 3 ou 6 premiers mois) négocié entre vous et le service, par l'intermédiaire du travailleur social référent.

La fréquence des rencontres nécessaires sera déterminée avec vous.

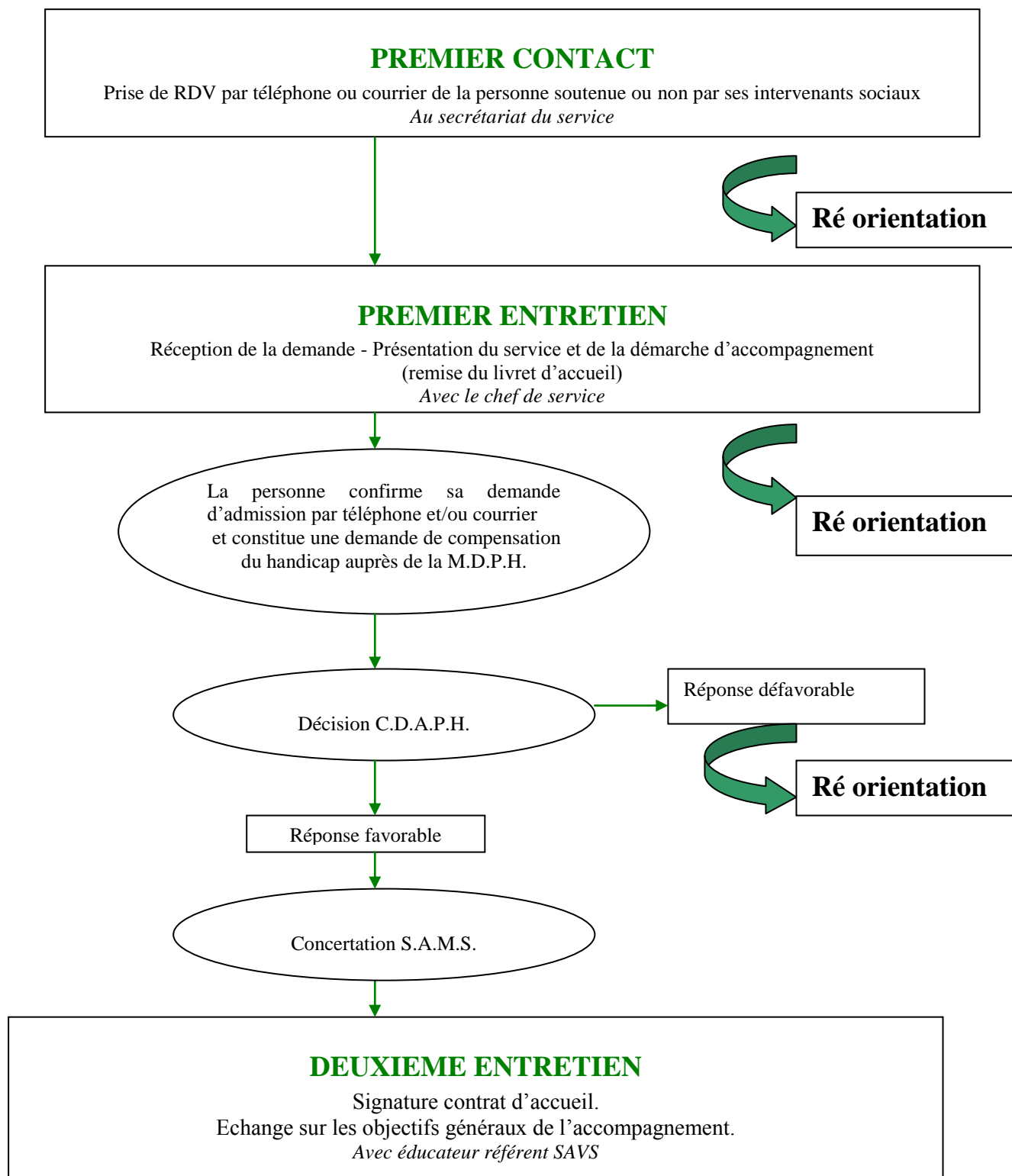
Afin d'évaluer régulièrement votre projet d'accompagnement personnalisé, vous serez invité à participer à des réunions de **synthèse**, préparées avec vous.

Ces réunions permettront de réactualiser si nécessaire votre projet d'accompagnement personnalisé.

### Réseau de partenaires du service :

- Travailleurs Sociaux de secteur
- Délégués à la Tutelle
- Pôle Emploi
- CAP Emploi Ressources
- Organismes de formation
- Bailleurs
- Secteur médical spécialisé
- Missions Locales

## PROCEDURE D'ADMISSION



\*M.D.P.H. : Maison Départementale des Personnes Handicapées

\*C.D.A.P.H. : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

\*S.A.M.S. : Sites d'Action Médico-Sociale

## Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.)

⇒ **Territoire** : Sites d'action médico-sociale de Moulins-Engilbert, Château Chinon, Corbigny et Clamecy

⇒ **Financement** : Conseil Général

⇒ **Public** : Personne majeure résidant dans le département, qui perçoit des prestations sociales et dont la santé, ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources

### Objectifs généraux pour l'ensemble des mesures :

Les accompagnements ont pour but de garantir une insertion durable, dans leur habitat, des personnes éprouvant des difficultés à gérer leurs ressources.

### Prescripteurs :

Travailleurs sociaux de secteur

**Les aides principales auxquelles vous pouvez prétendre s'inscrivent dans le cadre d'une prise en charge globale (hors protection de l'enfance et insertion professionnelle) et visant à vous :**

- ☞ accompagner lors de l'accès à un logement autonome
- ☞ accompagner dans le maintien de votre logement
- ☞ accompagner dans la gestion de tout ou partie des prestations sociales

## *Suivi Accueil Familial*

- ⇒ **Territoire** : 14 Cantons : Prémercy, Guérigny, Clamecy, Corbigny, Varzy, Brinon, Lormes, Montsauche, Tannay, St Saulge, Châtillon en Bazois, Château-Chinon, Moulins-Engilbert, Luzy.
- ⇒ **Financement** : Aide Sociale Départementale
- ⇒ **Public** : Personnes orientées par le Conseil Général de la Nièvre

Ce Service s'adresse à des personnes adultes handicapées, hébergées à titre onéreux en famille d'accueil, après agrément par le Conseil Général de la Nièvre (Loi n°89-475 du 10 juillet 1989 et modifiée par la Loi n°2002-73 du 17.01.2002).

Depuis 1993, l'association A.P.I.A.S.<sup>1</sup> est mandatée par le département de la Nièvre, par arrêté du Président du Conseil Général, pour exercer le suivi de personnes accueillies sur le territoire d'intervention de l'A.P.I.A.S.

Votre famille d'accueil et vous-même êtes accompagnés à domicile par le service, qui vous apporte par des visites mensuelles, un soutien dans différents domaines :

- ⇒ administratif : déclarations URSSAF<sup>2</sup>, bulletins de salaire, assurances, C.D.A.P.H.<sup>3</sup>, C.A.F.<sup>4</sup>...

- ⇒ social : loisirs, relations avec la famille, rendez-vous médicaux...

et veille à la bonne application du contrat d'accueil signé entre vous, votre famille d'accueil et le Président du Conseil Général de la Nièvre.

---

<sup>1</sup> A.P.I.A.S. Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social.

<sup>2</sup> U.R.S.S.A.F. Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales.

<sup>3</sup> C.D.A.P.H. : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

<sup>4</sup> C.A.F. : Caisse d'Allocation Familiales.



# Pôle Professionnel



# **ATELIERS**

- ⇒ **Territoire** : Nièvre
- ⇒ **Financement** : Pôle Emploi
- ⇒ **Prescripteur** : Pôle Emploi
- ⇒ **Public** : Bénéficiaires de l'article L5212-13 du code du travail, inscrits à Pôle Emploi, présentant des difficultés d'ordre social et personnel et éloignés de l'emploi
- ⇒ **Durée** : Entre 4 h et une journée

## Objectifs :

- ✓ Réaliser des actions contribuant à la recherche d'emploi ou la construction d'un projet d'accès à l'emploi
- ✓ 6 thématiques :
  - ◆ Orientation et formation professionnelle
  - ◆ Optimiser sa candidature
  - ◆ Optimiser sa relation avec l'entreprise
  - ◆ Travailler sa recherche d'emploi
  - ◆ Création d'entreprise
  - ◆ Travailler à l'international

## Deux types d'ateliers:

- Atelier individualisé « multi thèmes »
  - Regroupement de bénéficiaires travaillant sur des thèmes différents
  - Alternance de travail autonome et travail aidé
- Atelier « mono thème »
  - Regroupement de bénéficiaires sur un même thème

# *Prestations d'Appui Spécifiques* *handicap psychique*

- ⇒ **Territoire** : Nièvre
- ⇒ **Financement** : A.G.E.F.I.P.H. Bourgogne Franche Comté
- ⇒ **Public** : Personnes handicapées, bénéficiaires de l'article L5212-13, du code du travail, ou en voie de le devenir

## Objectifs :

Vous accompagnez en vue de développer l'autonomie de la personne visant à :

- ✓ Faire le point sur le souhait d'engager un projet professionnel ou sur la capacité d'envisager raisonnablement un emploi en milieu de travail
- ✓ Identifier et lever les principaux obstacles rencontrés avant d'engager ou de réengager leur parcours d'insertion professionnelle en milieu ordinaire
- ✓ Trouver ou retrouver une motivation pour définir et réaliser un projet professionnel, ainsi qu'à la recherche active d'un emploi
- ✓ Evaluer et développer des compétences et capacités professionnelles
- ✓ Faciliter l'intégration en formation et/ou en emploi
- ✓ Pérenniser l'emploi (appui et conseils à l'entreprise)

## Prescripteurs :

- Pôle Emploi
- Mission Locale
- CAP Emploi / SAMETH 58
- Appui Projet

## Déroulement :

- ◆ **Prestation 1** = 15 heures maximum renouvelable : appui à un diagnostic approfondi
- ◆ **Prestation 2** = 30 heures maximum renouvelable : appui à l'élaboration du projet professionnel
- ◆ **Prestation 3** = 15 heures maximum renouvelable : appui à la validation du projet professionnel
- ◆ **Prestation 4** = 20 heures maximum renouvelable : appui à l'intégration en entreprise et ou en formation
- ◆ **Prestation 5** = 5 heures maximum par an : suivi dans l'emploi
  
- ◆ **Prestation 6** = 30 heures maximum renouvelable : appui et conseil pour le maintien dans l'emploi dans l'emploi

# *Prestations d'Appui Spécifiques* *handicap mental*

- ⇒ **Territoire** : Nièvre
- ⇒ **Financement** : A.G.E.F.I.P.H. Bourgogne Franche Comté
- ⇒ **Public** : Personnes handicapées, bénéficiaires de l'article L5212-13, du code du travail, ou en voie de le devenir

## Objectifs :

Vous accompagnez en vue de développer l'autonomie de la personne visant à :

- ✓ Faire le point sur le souhait d'engager un projet professionnel ou sur la capacité d'envisager raisonnablement un emploi en milieu de travail
- ✓ Identifier et lever les principaux obstacles rencontrés avant d'engager ou de réengager un parcours d'insertion professionnelle en milieu ordinaire
- ✓ Trouver ou retrouver une motivation pour définir et réaliser un projet professionnel, ainsi qu'à la recherche active d'un emploi
- ✓ Evaluer et développer des compétences et capacités professionnelles
- ✓ Faciliter l'intégration en formation et/ou en emploi
- ✓ Pérenniser l'emploi (appui et conseils à l'entreprise)

## Prescripteurs :

- Pôle Emploi
- Mission Locale
- CAP Emploi / SAMETH 58
- Appui Projet

## Déroulement :

- ◆ **Prestation 1** = 15 heures maximum : évaluation approfondie de la demande
  - ◆ **Prestation 2** = 25 heures maximum renouvelable : évaluation des capacités élaboration et à la validation du projet professionnel
  - ◆ **Prestation 3** = 25 heures maximum renouvelable: appui à l'intégration en formation/en emploi
- Suivi dans l'emploi 5 heures renouvelable par intervention**

# Formations courtes

- ⇒ **Lieux d'interventions** : Nevers, Cosne, Decize
- ⇒ **Financement** : A.G.E.F.I.P.H. Bourgogne Franche Comté
- ⇒ **Public** : Bénéficiaires de l'article L5212-13, du code du travail, âgés de plus de 16 ans, se situant dans un parcours visant à l'insertion professionnelle en milieu ordinaire
- ⇒ **Capacité** : 12 modules de 8 à 12 personnes

## Objectifs :

Lever un ou des obstacles que peuvent, pour favoriser un bon déroulement d'un parcours vers l'emploi, ou à l'accès à la formation qualifiante

## Prescripteurs :

- Pôle Emploi
- Mission Locale
- CAP Emploi Ressources

## Déroulement :

Les formations s'articulent autour de 2 modules :

⇒ **Module 1** : « Bilan, orientation, construction de projet professionnel » - 6 semaines, soit 210 heures

- ✓ 4 semaines en centre de formation
- ✓ 2 semaines en entreprise
- \* Accueil et contractualisation
- \* Analyse et identification des difficultés
- \* Dynamisation
- \* Mise en œuvre de pistes professionnelles
- \* Suivi à 3 mois

⇒ **Module 2** : « Validation de projet professionnel » (accès à l'emploi et/ou la formation qualifiante) - 6 semaines, soit 210 heures

- ✓ 2 semaines en centre de formation
- ✓ 4 semaines en entreprise
- \* Accueil et contractualisation
- \* Confirmation, validation du projet professionnel
- \* Renforcement ou développement des compétences et habiletés professionnelles
- \* Accès à l'emploi ou à la formation
- \* Bilan individuel et collectif
- \* Suivi à 3 mois



**Règlement  
de  
fonctionnement**

## PREAMBULE

Conformément à la **Loi n°2002-2** du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, en vertu des articles (L 116-1 ; L 116-2 ; L 311-2 ; L 311-3 ; L 311 – 4 et L 311-7) du code de l'action sociale et des familles, et du décret n°2005-223 du 11 mars 2005, le Service d'Accompagnement Social et Professionnel de l'A.P.I.A.S. a pour mission de « promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, de prévenir les exclusions et d'en corriger les effets ».

Le présent règlement de fonctionnement a pour but de définir les droits de la personne accueillie et des obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie dans le cadre des actions développées dans le cadre du S.A.S.P.

Sont distingués : pour le pôle social : le S.A.V.S (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale), les M.A.S.P. (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé) et l'A.S.L.L (Accompagnement Social Lié au Logement), S.A.F. (Suivi Accueil Familial). Pour le pôle professionnel : actions d'évaluations, d'orientations et d'accompagnements professionnels. Actions détaillées dans le **livret d'accueil**.

Remis à chaque personne accueillie et à son représentant légal, annexé au livret d'accueil, il est affiché dans les bureaux du S.A.S.P., s'impose à tous et a pour objectif de définir « les droits et obligations des personnes accompagnées et des intervenants sociaux. ».

- modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du service.
- règles facilitant la vie du service tout en garantissant le libre exercice des droits et libertés individuelles.

Ces dispositions sont mises en œuvre et se fondent sur des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne accompagnée et de non discrimination.

-----

## Article 1 : L'ADMISSION

- 1-1 La demande d'admission :** L'admission est réalisée à l'issue d'un processus d'accueil explicité pour chaque action, dans le livret d'accueil.
- 1-2** Tous candidats effectuent les démarches nécessaires auprès des instances compétentes précisées, selon les actions, dans le livret d'accueil. Les candidats peuvent être soutenus dans leur démarche par les familles ou tout intervenants professionnels.
- 1-3** La notification d'admission est prononcée par la direction.  
La rédaction du **Contrat d'accompagnement** travaillé et négocié avec les accompagnateurs référents, puis du **projet d'accompagnement personnalisé**, précise :
- le projet à réaliser
  - les prestations adaptées à sa construction
  - les différentes étapes de sa mise en œuvre.
  - l'évaluation du parcours d'accompagnement
  - les engagements réciproques

## Article 2 : L'ACCOMPAGNEMENT ET SON EVOLUTION

- 2-1** Chaque personne admise dans le service bénéficie d'un accompagnement personnalisé adapté à sa situation et à son projet de vie. Un accompagnateur **référent**, nommé par le service, sera son interlocuteur principal. Un **co-référent** pourra intervenir en cas d'absence du référent, lors des différentes réactualisations du **projet d'accompagnement personnalisé**, lors des bilans et lors des avenants au contrat d'accompagnement.
- 2-2** L'accompagnement est un processus dynamique et évolutif. Des bilans réguliers réunissant la personne, l'accompagnateur référent, le co-référent, la direction et sur demande tous partenaires participant à son projet, permettront de réactualiser le projet initial.
- 2-3** Les différentes étapes de ce **parcours** d'accompagnement développé dans le livret d'accueil peuvent se synthétiser de la façon suivante :
- Signature du contrat d'accueil à l'entrée dans le SASP
  - Elaboration et signature du contrat d'accompagnement déterminant les objectifs généraux de l'accompagnement au cours du 1<sup>er</sup> mois
  - Elaboration du projet personnel et rédaction du projet d'accompagnement personnalisé au cours des 3 ou 6 premiers mois
  - Révision du projet d'accompagnement au terme de la notification administrative d'accompagnement ou au plus tard au terme d'un an d'accompagnement.

## **Article 3 : LA PARTICIPATION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES ET LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

En vertu des articles L311.5 et L311.6 du Code de l'action sociale et des familles, la famille et les partenaires de l'accompagnement peuvent être rencontrés par les équipes éducatives en concertation avec la personne accompagnée.

### FONCTIONNEMENT DU SERVICE

## **Article 4 : ACCUEIL ET FINANCEMENT**

- 4-1** Les locaux administratifs et d'accueil sont situés 6, rue des Arcées à Corbigny et 12 Boulevard Pierre de Coubertin à Nevers.  
Les horaires d'ouvertures et de permanences précisés dans le livret d'accueil, sont : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 18H00, le samedi de 9H00 à 12H00.  
L'accueil, les entretiens liés à l'accompagnement s'effectuent le plus souvent au domicile des bénéficiaires ou dans des lieux « neutre » (mairie, centre sociaux...). Ils peuvent également avoir lieu dans les locaux du service.
- 4-2** Les modes de financement sont différents selon les actions :
- ✓ Le pôle social (S.A.V.S., ASLL/MASP, accueil familial) est de financement aide sociale départementale.
  - ✓ Le pôle professionnel est principalement de financement Direction Régionale Pôle Emploi pour les prestations d'accompagnement à l'emploi et de financement AGEFIPH pour les différentes actions d'accompagnement et d'évaluation.
- 4-3** Par principe éducatif, et pour l'ensemble des actions d'accompagnement, aucune participation financière n'est demandée par le service, aux bénéficiaires.
- 4-4** Dans le cadre de ces accueils, le respect des règles de civilité est demandé aussi bien aux personnes accompagnées pour l'accueil qu'il réserve à l'éducateur, qu'à l'éducateur dans le cadre de ses interventions.  
Le respect des jours et heures de rendez vous fixés avec les intervenants éducatifs est important. En cas d'empêchement il est nécessaire de prévenir le service.  
Quelque soit le lieu de rencontre, au service, ou dans tout autre lieu approprié, chacun est soumis à la législation civile et pénale régissant les relations de tout citoyen. Dans les locaux du S.A.S.P., il est notamment interdit d'introduire des objets ou produits dangereux, ou illicites. La consommation d'alcool est formellement interdite, ainsi que l'accès des animaux (exception faite pour les malvoyants), les usagers sont responsables de leurs effets personnels.  
L'accès aux bureaux doit se faire en présence d'un membre du personnel, et l'utilisation de matériel est soumise à l'autorisation du personnel (téléphone, ordinateur, photocopieur, fax ...).  
Conformément à la loi du 10 janvier 1991, fumer n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux.



- 4-5** En cas de transports (déplacements) dans les véhicules du service, les règles de sécurité et de civilité réciproques doivent être respectées.

## **Article 5 : SITUATIONS D'URGENCE ET EXCEPTIONNELLES**

En cas de situations d'urgence (maladie, accidents, agressions, situations liées à l'habitat, à l'emploi....) chaque personne fait appel directement aux services compétents (SAMU , police, pompiers....).  
Elle en informe le service si elle le souhaite.

## **Article 6 : REGLES DE DROIT COMMUN**

### **Relation aux usagers**

Chaque personne accompagnée est soumise au respect des règles de droit commun concernant le respect des personnes et des biens.

Tout acte de violence ou de maltraitance est interdit.

En cas de non-respect de ce principe, le Directeur du service sera automatiquement informé dans le cadre d'une procédure de signalement. Il pourra ainsi prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

De même, tout acte de maltraitance de la part du personnel sera sanctionné.

Toute suspicion d'actes de maltraitance observés doit être signalée, par écrit et par oral, à une personne (Directeur, Supérieur hiérarchique). Inversement, des mesures de protection seront prévues pour toute personne dénonçant de tels actes.

Ainsi, le personnel dénonçant des faits de violence dont il est témoin dans l'exercice de ses fonctions est protégé par les dispositions de la loi (*art L313.24 du code de l'action sociale et des familles*).

## **Article 7 : RESPONSABILITE ET SECURITE**

- 7-1** Dès lors de l'admission, les personnes accompagnées sont invitées à souscrire une **assurance responsabilité civile** à renouveler chaque année.  
L'association a elle-même souscrit une assurance R.C.
- 7-2** Le service décline toute responsabilité sur les vols d'objets personnels qui pourraient intervenir au service ou à l'occasion de démarches et activités à l'extérieur.
- 7-3** Les personnes bénéficiaires de l'aide du S.A.S.P., qu'elles soient locataire, ou propriétaire, doivent assurer leur logement.  
Pour ce qui concerne les hébergements autres (foyers, famille,...) le règlement propre à chaque type de logement sera appliqué.

## **Article 8 : INSTANCES DE CONCERTATION, PARTICIPATION A LA VIE DU SERVICE**

Afin que le plus grand nombre de personnes puissent être informées et s'exprimer dans le cadre d'un service, des **enquêtes de satisfaction**, rédigées une fois par an permettent de recueillir l'avis et les souhaits des personnes accompagnées, sur la qualité de l'accompagnement initié, l'organisation et le fonctionnement du service.

Une **réunion annuelle**, prioritairement destinée aux personnes accompagnées dans le cadre du S.A.V.S., rassemble les membres du personnel, la direction et un représentant désigné par le Conseil d'Administration.

L'objectif est de transmettre des informations sur les textes réglementaires, de débattre et d'échanger sur le fonctionnement du Service d'Accompagnement Social et Professionnel.

Cette réunion fait l'objet d'une invitation écrite comportant l'ordre du jour, le lieu et la date.

Un compte-rendu sera adressé à l'ensemble des personnes concernées qu'elles soient présentes ou absentes lors de la réunion annuelle.

Dans le cadre du SAVS, des groupes d'expression, instance de participation, sont organisés régulièrement sur les sites de Corbigny et Nevers. Ces temps de rencontres sont l'occasion d'une part, d'échanger avec d'autres personnes du service, de débattre à partir de thèmes identifiés au préalable, avec possibilité d'interventions de personnes ressources et d'autre part, d'organiser des manifestations diverses et variées (repas, sorties culturelles...).

## **Article 9 : LITIGES**

**9-1.** Dans les cas de contestations ou réclamations, il est conseillé de les adresser : à l'éducateur référent et ou si nécessaire, au chef de service et ou à la direction.

**9-2** Types de recours possibles : L'article L 311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles énonce que toute personne accompagnée peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée, qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet et le Président du Conseil Général (cf. dernière page).

<b>FIN D'ACCOMPAGNEMENT INTERRUPTION DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE</b>
---

## **Article 10 : DUREE, INTERRUPTION ET FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT**

- 10-1** La durée de l'accompagnement peut être liée aux échéances administratives (renouvellement d'orientation C.D.A.P.H. par exemple) ou aux notifications de décisions liées aux actions du S.A.S.P.  
En dehors de ces notifications il peut être mis fin à l'accompagnement sur la demande de la personne accompagnée ou du service.  
Afin d'éviter toutes précipitations dans cette décision il est demandé une période mutuelle de réflexion fixée à un mois.
- 10-2** L'accompagnement peut être interrompu à tout moment à la demande de la direction du service, quand les conditions requises à la poursuite du projet d'accompagnement personnalisé ne sont plus remplies.
- 10-3** La fin de l'accompagnement est préparée conjointement par la personne et par le service en vue :
- d'une réorientation
  - d'un relais vers d'autres partenaires
  - de l'appropriation de la poursuite de ses projets par la personne accompagnée
- 10-4** Toutes nouvelles demandes d'accompagnement après une suspension ou une fin d'accompagnement, pourront être reçues et réétudiées dans le cadre des processus d'admission du S.A.S.P.

## MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### **INTERPRETATION DU REGLEMENT :**

En cas de litige sur ce texte réglementaire, il sera fait appel au président de l'association, ou à son représentant désigné, qui fera connaître son avis.

Un médiateur qualifié pourra être également sollicité dans la liste conjointement établie par le Préfet et le Président du Conseil Général par exemple.

### **ENTREE EN APPLICATION DU REGLEMENT :**

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le conseil d'administration de l'association en séance du 19 mai 2005.

Il a été présenté aux délégués du personnel lors du Comité d'Entreprise du 9 mai 2005 et aux personnes accompagnées dans le cadre des instances de concertation et de participation à la vie du service.

Il est transmis pour approbation à Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre. Toute modification devra être soumise à nouveau aux mêmes instances.

Il sera réactualisé périodiquement, tous les 5 ans au maximum.

Le Directeur,  
P. LAPOSTOLLE.



**Charte des droits et  
libertés de la  
personne accueillie**

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**  
**(Loi 2002-2 – Arrêté du 08 septembre 2003)**

(-(-(-(-(-(-(

***Article 1<sup>er</sup> : Principe de non discrimination :***

Lors d'un accompagnement social ou médico-social, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en considération de son origine, de ses opinions ou de ses convictions.

***Article 2 : Droit à un accompagnement adapté :***

La personne doit se voir proposer un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

***Article 3 : Droit à l'information :***

La personne bénéficiaire de prestations a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou d'une autre forme de prise en charge requise. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

***Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :***

Dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement.

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge ou de son état, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal avec l'établissement, le service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches effectuées.

#### ***Article 5 : Droit à la renonciation :***

Les personnes peuvent à tout moment renoncer par écrit à cet accompagnement ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### ***Article 6 : Droit au respect des liens familiaux :***

L'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries accompagnées, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de l'accompagnement et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

#### ***Article 7 : Droit à la protection :***

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### ***Article 8 : Droit à l'autonomie :***

Dans les limites de ses obligations telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la réalisation de son accompagnement et de celles rappelées dans le règlement de fonctionnement, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à l'accompagnement et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

***Article 9 : Principe de prévention et de soutien :***

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels négociés.

Le rôle des familles, des représentants légaux et des proches qui entourent de leurs soins avec son accord, la personne doit être facilitée par l'institution dans le respect du projet d'accueil individualisé et des décisions de justice.

***Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques :***

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et libertés individuelles est garanti par l'institution qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

***Article 11 : Droit à la pratique religieuse :***

Dans le cadre de la laïcité de l'institution, les conditions de la pratique religieuse, la visite des représentants des différentes confessions doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

***Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité :***

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

-----

**« Art. L 311-3 » du Code de l'Action Sociale et des Familles :**

« Art. L 311-3 – L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;



3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations le concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur des droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

« Les modalités de mise en œuvre du droit commun prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire ».

## LES PERSONNES QUALIFIEES

L'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que « Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal **peut faire appel**, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une **personne qualifiée** qu'elle choisit sur la **liste** établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L.312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

☞ **Pour la Nièvre, les personnes qualifiées sont :**

Monsieur Michel CHASSANG

Barbeloup

58 400 TRONSANGES

Madame Hélène PINGUET

8 route de Clamecy

58 140 LORMES

☞ Ces personnes pourront donc être contactées par toute personne accompagnée dans le cadre du S.A.S.P.

Le Directeur,  
P. LAPOSTOLLE.